



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 4574/21

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°14**

### **Portant réglementation de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 13 avril 2021, portant réglementation de la circulation rue de la République.

**CONSIDÉRANT** que la modification de la réglementation de la circulation rue de la République, nécessite une modification des règles de priorité rue de la Marne.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le présent annule et remplace les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté et relatifs à la circulation et au stationnement sur la rue de la Marne.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont strictement interdits rue de la Marne.
- Article 3 :** La vitesse, rue de la Marne, est limitée à 30 km/h.
- Article 4 :** Un panneau « CÉDEZ-LE-PASSAGE » est implanté rue de la Marne, à son débouché sur la rue Drogon.

**Article 5 :** Un ralentisseur de type « trapézoïdal » est mis en place à l'intersection de la rue de la Marne et de la rue d'Ypres.

**Article 6 :** Les véhicules circulant rue de la Marne, sont prioritaires à l'intersection de la rue de la République.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de YUTZ.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

**Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **05 MAI 2021**

Le Maire,



**Clémence POUGET**

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*